

Service émetteur : Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement

Affaire suivie par : Gaëlle LAGADEC
Courriel : gaelle.lagadec@ars.sante.fr
Téléphone : 02 98 64 58 35

Monsieur le Préfet
Direction de l'animation des politiques
publiques
Bureau des Installations Classées
à l'attention de MME DIROU

Réf : votre transmission du 19 mai 2020

- 5 AOUT 2020

Date :
Objet : commune de PLOUGOULM
Demande d'autorisation
environnementale de création d'un
forage d'irrigation

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis sur le dossier d'autorisation de création d'un forage d'irrigation à PLOUGOULM déposé par M BOUTOILLER.

Ce projet est soumis à déclaration au titre de la nomenclature IOTA mais intègre la procédure autorisation environnementale dans la mesure où il a été soumis à évaluation environnementale par décision du 18/12/2019. En effet, le territoire (bassin versant du Léon) est sensible du point de vue de la ressource en eau, le SDAGE fixant un quota annuel de nouveaux prélèvements.

Dans le cadre de son activité agricole de cultures maraîchères située au lieu-dit « Prat Beat » sur la commune de PLOUGOULM, le demandeur souhaite développer son activité avec l'irrigation de 5.5 ha de terres agricoles situées au lieu-dit « Belle Vue » à 700 m plus au nord du siège de l'exploitation.

Le projet consiste en la création d'un forage d'une profondeur estimée à 80 m et d'un débit de 150 m³/j et 12 000 m³/an sur une période d'irrigation de 80 jours (mai à septembre). Il captera des arrivées d'eau profondes dans le socle fissuré.

La solution de substitution étudiée n'est pas retenue au motif de l'absence de possibilité de récupération des eaux de pluie sur le site. Ce dernier point n'est pas très argumenté dans le dossier.

Des mesures compensatoires (arrosage de nuit et mise en place d'un bassin tampon) sont en revanche proposées pour limiter l'impact du projet qui reste globalement très faible. Un bassin de stockage et de reprise de 150 m³ permettra de réduire le prélèvement instantané dans le forage à 7 m³/h.

Si à l'issue de ces travaux de forage, les débits rencontrés se révélaient trop faibles, le forage serait rebouché dans les règles de l'art.

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Il est situé sur une parcelle exploitée par le pétitionnaire. L'espace est principalement occupé par les parcelles agricoles du pétitionnaire et un axe routier (départementale D10).

L'implantation retenue permet d'être à plus de 35 m d'une éventuelle source de pollution.

Pendant les travaux de forage, des nuisances sont possibles et inhérentes à ce type de travaux (bruit, poussières, vibrations...). La pollution des eaux souterraines au droit du forage par des communications entre niveaux aquifères de qualité très différente et par les travaux eux-mêmes (hydrocarbures, MES...) représente le principal risque. Le pétitionnaire s'engage sur la mise en œuvre de mesures de prévention.

Pendant la phase d'exploitation, les nuisances concernent essentiellement l'impact des rabattements dans le cône d'appel.

Dans un rayon de 500 m, deux ouvrages sont recensés. Il s'agit de deux anciens forages qui sont inexploités (forages utilisés dans le passé pour de l'irrigation maraichère).

Deux autres puits ont été identifiés lors du parcours de terrain à 280 m. Il s'agit de puits traditionnels et peu profonds utilisés pour des besoins domestiques sans usage sanitaire (pas de consommation humaine).

Comme l'indique le demandeur, la détermination des paramètres hydrodynamiques de l'aquifère capté (transmissivité et coefficient d'emmagasinement), avant même la conduite de pompages d'essai, reste très aléatoire.

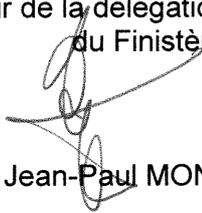
Deux simulations d'exploitation sur une année ont tout de même été effectuées sur la base des paramètres hydrodynamiques établis à partir de moyennes calculées lors de pompages de longue durée conduits sur 10 forages situés dans un rayon de 5 km.

L'impact du rabattement sur les ouvrages voisins serait très limité et sans conséquence (de l'ordre de 0,15 m) selon le dossier.

Pour les eaux superficielles, l'impact du nouveau forage sera très faible sur la rivière de l'Horn, à 800 m, au regard du débit du cours d'eau.

En conclusion, l'ARS considère que l'évaluation environnementale produite ne nécessite pas de compléments à ce stade du dossier. Elle devra être complétée par la réalisation de pompages d'essais après l'installation du forage.

Le directeur de la délégation départementale
du Finistère



Jean-Paul MONGEAT